



LE REGISTRAIRE DES MARQUES DE COMMERCE
THE REGISTRAR OF TRADE-MARKS

Référence : 2016 COMC 110
Date de la décision : 2016-07-06
[TRADUCTION CERTIFIÉE,
NON RÉVISÉE]

**DANS L'AFFAIRE DE LA PROCÉDURE DE RADIATION EN VERTU DE
L'ARTICLE 45**

Gowling Lafleur Henderson LLP

Partie requérante

et

142576 Canada Inc.

Propriétaire inscrite

**LMC317,057 pour la marque de
commerce DAZZLE**

Enregistrement

[1] Le 12 septembre 2014, à la demande de Gowling Lafleur Henderson LLP (la Partie requérante), le registraire des marques de commerce a donné l'avis prévu à l'article 45 de la *Loi sur les marques de commerce*, LRC 1985, ch T-13 (la Loi) à 142576 Canada Inc. (la Propriétaire), la propriétaire inscrite de l'enregistrement n° LMC317,057 de la marque de commerce DAZZLE (la Marque).

[2] La Marque est enregistrée pour emploi en liaison avec les produits suivants :

[TRADUCTION]

(1) Bijoux.

(2) Accessoires pour cheveux, nommément barrettes, bobépins, attaches pour queues de cheval, pinces à cheveux, bandeaux, élastiques à cheveux, peignes et broches à cheveux

(3) Ceintures, porte-monnaie, étuis porte-clés, étuis à lunettes, chaînes porte-clés et portefeuilles.

(4) Bijoux de fantaisie hors série pour hommes, femmes et enfants, nommément colliers, bracelets, boucles d'oreilles, bagues et boutons de manchettes.

(5) Métaux précieux, nommément boucles d'oreilles, colliers, pendentifs, chaînes, bracelets, chaînettes de cheville, breloques et bagues en argent sterling, en or 10, 14 ou 18 carats et plaqués or.

[3] L'avis enjoignait à la Propriétaire de fournir une preuve établissant que la Marque a été employée au Canada, en liaison avec les produits spécifiés dans l'enregistrement, à un moment quelconque entre le 12 septembre 2011 et le 12 septembre 2014. Si la Marque n'avait pas été ainsi employée, la Propriétaire inscrite devait présenter une preuve établissant la date à laquelle la Marque a été employée en dernier lieu et les raisons de son défaut d'emploi depuis cette date.

[4] La définition pertinente d'« emploi » en liaison avec des produits est énoncée à l'article 4(1) de la Loi, lequel est libellé comme suit :

4(1) Une marque de commerce est réputée employée en liaison avec des produits si, lors du transfert de la propriété ou de la possession de ces produits, dans la pratique normale du commerce, elle est apposée sur les produits mêmes ou sur les emballages dans lesquels ces produits sont distribués, ou si elle est, de toute autre manière, liée aux produits à tel point qu'avis de liaison est alors donné à la personne à qui la propriété ou possession est transférée.

[5] Il est bien établi que l'article 45 de la Loi a pour objet et portée d'offrir une procédure simple, sommaire et expéditive pour débarrasser le registre du bois mort. À ce titre, le niveau de preuve auquel le propriétaire inscrit doit satisfaire est peu élevé [*Uvex Toko Canada Ltd c Performance Apparel Corp* (2004), 31 CPR (4th) 270 (CF)].

[6] En réponse à l'avis du registraire, la Propriétaire a produit l'affidavit de Leon Archie Indig, président de la Propriétaire, souscrit le 4 décembre 2014 à Montréal.

[7] Seule la Propriétaire a produit des représentations écrites; la tenue d'une audience n'a pas été sollicitée.

La preuve de la Propriétaire

[8] Dans son affidavit, M. Indig affirme que la Propriétaire œuvre dans le domaine de l'importation, de la vente et de la distribution de bijoux, d'accessoires pour cheveux, de petits produits en cuir et de bijoux hors série au Canada. Il affirme que la Propriétaire fait affaire sous le nom commercial Regency Jewellery Manufacturing Co.

[9] M. Indig explique que le principal client des produits de la Propriétaire est Dollarama L.P., qui exploite des magasins de détail à prix réduits partout au Canada. À l'appui de son allégation d'emploi de la Marque pendant la période pertinente en liaison avec certains des produits visés par l'enregistrement, M. Indig fournit une preuve claire d'emploi, sous forme d'échantillons physiques et de factures représentatives joints à son affidavit en pièces 3 à 42.

[10] Dans chaque cas, les échantillons montrent le produit précis et la Marque figure soit sur l'emballage du produit, soit sur une étiquette attachée au produit. Les factures correspondantes montrent des ventes du produit précis à Dollarama au Canada, réalisées par la Propriétaire pendant la période pertinente.

[11] Par exemple, en ce qui concerne les produits (1), [Traduction] « Bijoux », la pièce 41 est constituée de quatre bracelets mode qui, atteste M. Indig, sont représentatifs des bijoux vendus par la Propriétaire à Dollarama pendant la période pertinente. Des étiquettes volantes arborant la Marque sont attachées aux bracelets. M. Indig confirme que ces étiquettes volantes étaient attachées à ces types de bracelets lorsqu'ils ont été vendus. Comme preuve de ces ventes, trois factures sont jointes en pièce 42 de l'affidavit. Elles montrent les ventes en gros des bracelets produits en pièce à Dollarama et portent toutes une date comprise dans la période pertinente.

[12] En ce qui concerne les produits (2), [TRADUCTION] « accessoires pour cheveux », des échantillons et des factures sont fournis pour deux types de [TRADUCTION] « barrettes » (pièces 15, 16, 39 et 40); des [TRADUCTION] « bobépinés » (pièces 17 et 18); des [TRADUCTION] « attaches pour queues de cheval » (pièces 19 et 20); trois types de [TRADUCTION] « pinces à cheveux » (pièces 21 à 26); des [TRADUCTION] « bandeaux » (pièces 27, 28, 29 et 30); et différents types [TRADUCTION] d'« élastiques à cheveux » (pièces 31 à 38). Là encore, tous les échantillons arborent la Marque sur l'emballage ou sur des étiquettes volantes et toutes les factures produites en pièce portent une date comprise dans la période pertinente.

[13] En ce qui concerne les produits (3), un échantillon et une facture sont fournis seulement pour les produits [TRADUCTION] « porte-monnaie ». À cet égard, la pièce 3 est constituée d'un échantillon de porte-monnaie en cuir qui, atteste M. Indig, est représentatif des porte-monnaie vendus par la Propriétaire à Dollarama. Une étiquette volante arborant la Marque est attachée au

porte-monnaie. La pièce 4 est constituée d'une facture dont la date est comprise dans la période pertinente, montrant la vente en gros de milliers de ces porte-monnaie.

[14] Enfin, en ce qui concerne les [TRADUCTION] « bijoux de fantaisie hors série pour femmes et enfants » des produits (4), des échantillons et des factures sont fournis pour des [TRADUCTION] « colliers » (pièces 5 et 6); des [TRADUCTION] « bracelets » (pièces 7 et 8); deux types de [TRADUCTION] « boucles d'oreilles » (pièces 9, 10, 11 et 12); et des [TRADUCTION] « bagues » (pièces 13 et 14).

[15] Compte tenu de ce qui précède, je suis convaincu que la Propriétaire a établi l'emploi de la Marque en liaison avec ces produits au sens des articles 4 et 45 de la Loi.

[16] Tel qu'il est confirmé dans ses représentations écrites, la Propriétaire n'a fourni aucune preuve d'emploi de la Marque en liaison avec les autres produits visés par l'enregistrement. Plus particulièrement, la Propriétaire admet le défaut d'emploi en liaison avec les [TRADUCTION] « peignes et broches à cheveux » des produits (2), les [TRADUCTION] « ceintures, étuis porte-clés, étuis à lunettes, chaînes porte-clés et portefeuilles » des produits (3), les [TRADUCTION] « boutons de manchette » des produits (4) et les [TRADUCTION] « bijoux de fantaisie hors série pour hommes » compris principalement dans les produits (4), et tous les produits (5). De plus, la Propriétaire n'a fourni aucune preuve de circonstances spéciales justifiant un tel défaut d'emploi de la Marque. L'enregistrement sera modifié en conséquence.

Décision

[17] Compte tenu de tout ce qui précède, dans l'exercice des pouvoirs qui m'ont été délégués en vertu des dispositions de l'article 63(3) de la Loi et conformément aux dispositions de l'article 45 de la Loi, l'enregistrement sera modifié afin de supprimer les produits suivants de l'état déclaratif des produits :

(2) ... peignes et broches à cheveux.

(3) Ceintures, ... étuis porte-clés, étuis à lunettes, chaînes porte-clés et portefeuilles.

(4) Boutons de manchettes ... pour hommes.

(5) Métaux précieux, nommément boucles d'oreilles, colliers, pendentifs, chaînes, bracelets, chaînettes de cheville, breloques et bagues en argent sterling, en or 10, 14 ou 18 carats et plaqués or.

[18] L'état déclaratif des produits modifié sera libellé comme suit :

(1) Bijoux.

(2) Accessoires pour cheveux, nommément barrettes, bobépinés, attaches pour queues de cheval, pinces à cheveux, bandeaux, élastiques à cheveux.

(3) Porte-monnaie.

(4) Bijoux de fantaisie hors série pour hommes, femmes et enfants, nommément colliers, bracelets, boucles d'oreilles, bagues et boutons de manchettes.

Andrew Bene
Agent d'audience
Commission des oppositions des marques de commerce
Office de la propriété intellectuelle du Canada

Traduction certifiée conforme
Sophie Ouellet, trad.a.

**COMMISSION DES OPPOSITIONS DES MARQUES DE COMMERCE
OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU CANADA
COMPARUTIONS ET AGENTS INSCRITS AU DOSSIER**

Aucune audience tenue

AGENT(S) AU DOSSIER

Robinson Sheppard Shapiro S.E.N.C.R.L./L.L.P.

POUR LA PROPRIÉTAIRE
INSCRITE

Gowling WLG (Canada) LLP

POUR LA PARTIE
REQUÉRANTE